

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Fin anticipée du contrat de conseil juridique et de représentation en justice (2023-C-23) –  
 Signature du Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article L2194-1 du Code de la commande publique,  
**Vu** la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
**Vu** l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Considérant** la transformation du cabinet MB AVOCATS et son changement d'adresse au bénéfice du cabinet HORTUS AVOCATS ainsi que la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en communauté d'Agglomération Lunel Agglo, une nouvelle convention est nécessaire. Par conséquent, il est mis un terme à la convention existante d'un commun accord des parties.

**DECIDE**

**Article 1 :** de mettre fin de manière anticipée au contrat de conseil juridique et de représentation en justice (n°2023-C-23) conclu avec le cabinet MB Avocats.

**Article 2 :** Le terme du contrat (n°2023-C-23) est fixé au 31 décembre 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire sera notifié à son destinataire,

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13 mars 2024

Pour le Président  
 de la Communauté d'Agglomération  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> vice-président  
 Jérôme BOISSON



<b>DECISION n° 28-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	26-04-2024
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)